

(4) à effectuer des déclarations en la forme prévue,

(5) en plus des obligations générales qui précèdent, à fournir sur ces employés les renseignements requis pour l'administration et le fonctionnement du Régime de pensions du Canada, à condition que la communication de ces renseignements ne soit pas contraire aux règlements allemands.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qu'il emploie à ses missions et postes officiels au Québec soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension en vertu du Régime des rentes du Québec et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement; les emplois énumérés dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouvrant droit à cette pension.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions du Régime des rentes du Québec et à l'égard des personnes titulaires des emplois ouvrant droit à cette pension aux termes de l'Article 4

- (1) à opérer des déductions sur leurs traitements et salaires soumis à cotisation,
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés,
- (3) à remettre au Gouvernement du Québec lesdites déductions et cotisations,
- (4) à effectuer des déclarations en la forme prévue,
- (5) en plus des obligations générales qui précèdent, à fournir sur ces employés les renseignements requis pour l'administration et le fonctionnement du Régime des rentes du Québec, à condition que la communication de ces renseignements ne soit contraire aux règlements allemands.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada consent à inclure, par règlement établi en vertu du Régime de pensions du Canada, l'emploi des personnes employées aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada parmi les emplois ouvrant droit à pension, et ce, pour toute la durée du présent accord; les emplois énumérés dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouvrant droit à cette pension. Ladite annexe fera partie intégrante du présent accord.

ARTICLE VII

Le présent accord peut en tout temps être modifié par consentement mutuel.

ARTICLE VIII

Le présent accord s'appliquera aussi au Lande de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent accord.